

DDG

Diprex | Dian | Guignot

Michel Guignot
Ana Paula Reis Lopes
Hervé de Kervasdoué
Thomas Rabant
Charlotte Caye
Grégoire Guignot
Guillaume Rabant
Valérie Tazé

1. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2007
2. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006
3. BOUCLIER FISCAL
4. LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS
5. LES PRIX DE TRANSFERT DES PME
6. MODIFICATION DU DECRET DE 1967 SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

La Lettre

FUSIONS & ACQUISITIONS / PRIVATE EQUITY

1. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2007

1. Impôt sur le revenu

1.1. Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu.

La loi de finances pour 2007 poursuit la refonte du barème de l'impôt initiée par la précédente loi de finances.

Pour mémoire, le taux d'imposition de la tranche marginale de l'impôt sur le revenu avait été abaissée, passant ainsi de 48,09 % pour la tranche supérieure à 49.624 € à 40 % pour la tranche supérieure à 66.679 € (loi de finances pour 2006). La refonte du barème s'était traduite notamment par la diminution du nombre de tranche de 7 à 5 et l'intégration dans le barème de l'abattement de 20 % sur les traitements et salaires.

La présente loi de finances revalorise les limites de chacune des tranches en fonction de l'évolution des prix hors tabac pour 2006, soit 1,8%.

1.2. Abrogation du régime des déductions de pertes en capital

Le régime de la déduction des pertes en capital subies par les personnes physiques (article 163 octodécies A du CGI), ayant souscrit en numéraire au capital d'une société nouvelle ou à une augmentation de capital dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement, est abrogé à compter du 1er janvier 2007.

1.3. Prorogation et aménagement de la réduction d'impôt au titre des souscription au capital des PME

Le dispositif, prévu par l'article 199 terdecies-0 A du CGI, permet aux personnes physiques souscrivant au capital de PME, lors de leur constitution ou à l'occasion d'augmentation de capital, de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des souscriptions, plafonnée annuellement à 20.000 € pour un célibataire et 40.000 € pour un couple. La fraction des investissements excédant ce plafond annuel peut faire l'objet, dans les mêmes limites, de réductions d'impôt au titre des 4 années suivantes.

Ce régime, qui a été modifié s'agissant de certaines de ses conditions, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 par la loi de finances pour 2007.

Auparavant réservé à des sociétés localisées en France, le dispositif a été étendu, sous certaines conditions, à toutes les sociétés établies dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Désormais, les conditions relatives aux sociétés bénéficiaires des souscriptions pour obtenir le bénéfice de la réduction d'impôt sont les suivantes :

- avoir leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

- être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

- répondre à la définition communautaire des PME (moins de 250 employés, le chiffre d'affaires ne doit pas excéder 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel ne doit pas excéder 43 millions d'euros) et dont le capital n'est pas détenu à 25 % ou plus par une ou conjointement par plusieurs entreprises répondant également à définition communautaire des PME ;

- les titres de la société ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

Il faut préciser que, sous certaines conditions, les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'une holding animatrice peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt.

2. Entreprises

2.1. Exclusion du régime des plus-values à long terme

Le régime des plus-values à long terme prévoit une exonération de plus-values des titres de participation à compter du 1er janvier 2007 (sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 %), lequel en pratique comprend les titres acquis en exécution d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange (OPE) par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou ceux dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 M €.

Dans le cadre de ce régime, la loi de finances pour 2007 a précisé que les titres de placement dont le prix de revient est supérieur à 22,8 millions d'euros et représentatifs d'une participation inférieure à 5 % du capital de la filiale sont exclus du régime des plus-values à long terme, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

La plus-value correspondante dérogée, le cas échéant, est alors imposable au taux de droit commun, à l'inverse la moins-value est imputable sur les bénéficiaires taxés au taux de droit commun.

En pratique, cette restriction du champ d'application des plus-values long terme devrait concerner essentiellement les compagnies d'assurances et les établissements de crédit.

2.2. Frais d'acquisition de titres de participation

A compter des exercices clos au 31 décembre 2006, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés n'ont plus le choix entre la déduction immédiate et l'incorporation au coût d'acquisition des titres les frais engagés.

Désormais, ces sociétés doivent obligatoirement intégrer ces frais d'acquisition au prix de revient des titres, ces frais pouvant faire l'objet d'une déduction étalée sur 5 ans selon un amortissement linéaire.

Cette mesure, qui concerne exclusivement les titres de participation, s'applique quelque soit les choix comptables effectués, ce qui imposera, dans certains cas, des retraitements extra-comptables.

3. Revenus mobiliers

3.1. Relèvement du seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières

A compter de l'imposition des revenus de 2007, le seuil d'imposition plus-values de cession de valeurs mobilières passe de 15.000 € à 20.000 €. Ce seuil sera revalorisé chaque année en fonction de l'évolution des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

3.2. Assouplissement des règles d'investissement dans les FCPI

Afin de favoriser l'investissement et le développement du marché Alternext, deviennent éligibles, sans limite, au quota de 60 % de l'actif du FCPI les titres de sociétés cotés sur un marché non réglementé européen et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier 2007 et concerne exclusivement les FCPI.

Si les nouvelles règles ne modifient pas le régime fiscal applicable aux FCPI et aux porteurs de parts, il est prévu, dans la mesure où des différences apparaissent désormais avec les règles d'investissement concernant les FCPR, une exonération d'impôt sur le revenu autonome de celle relative aux FCPR pour les porteurs de parts de FCPI (article 163 quinquies B, III bis du CGI).

3.3. Assouplissement du dispositif d'abattement pour durée de détention

A compter du 1er janvier 2006, les plus-values des titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés réalisées par des particuliers peuvent bénéficier d'un abattement égal à 1/3 par année de détention à compter de la 5ème année, ce qui conduit à une exonération totale des plus-values réalisées lorsque l'on peut justifier d'une détention des titres de plus de 8 ans (durée décomptée en principe à partir du 1er janvier 2006).

Pour le calcul des plus-values réalisées par les particuliers, la loi de finances pour 2007 a aménagé les modalités de décompte de la durée de détention afin de prendre en considération la neutralité fiscale de certains changements juridiques et fiscaux liées à des restructurations et intervenus dans la société avant la cession de ses titres.

Ainsi, pour le calcul de la plus-value dérogée à l'occasion de la cession de titres reçus en rémunération d'apports réalisés dans le cadre de restructurations placées sous un régime de report d'imposition des plus-values professionnelles, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur personne physique a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Les opérations de restructuration concernées sont essentiellement les suivantes :

- l'apport par un inventeur personne physique d'un brevet (report d'imposition prévu par l'article 93 quater, I ter du CGI) ;
- l'apport en société d'une entreprise individuelle (article 151 octies du CGI) ;
- la restructuration d'une société civile professionnelle (fusion, apport partiel d'actif, scission ; report d'imposition prévu par l'article 151 octies A du CGI).

2. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006

1. Aménagement du régime d'intégration fiscale

Le régime d'intégration fiscale a fait l'objet d'un certain nombre de mesures d'assouplissement :

- le taux de détention de 95 % requis pour faire partie d'un groupe est déterminé, à compter du 1er janvier 2007, sans tenir compte des titres attribués aux salariés dans le cadre des procédures d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites ou d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

- à compter du 1er janvier 2007, la réintégration des charges financières, notamment liées aux acquisitions, devra s'effectuer sur une période de 9 ans contre 15 ans auparavant.

- La neutralisation de la quote-part de frais et charges de 5 % pour la détermination du résultat d'ensemble en cas de cession intragroupe de titres de participation.

2. Crédit d'impôt en faveur des sociétés de distribution de programmes audiovisuels

Il est institué, pour les exercices clos entre le 31/12/2006 et 31/12/2008, un crédit d'impôt en

faveur des sociétés qui ont pour activité principale la distribution de programmes audiovisuels en langue française ou régionale.

Sous réserve du respect de certaines conditions, il est égal à 20 % des dépenses éligibles, étant précisé qu'il est plafonné à 80 % du budget de distribution de l'œuvre et du plafond européen de minimis d'un montant global de 200.000 € (à compter de 2007). Les obligations déclaratives seront précisées par décret.

3. Régime application aux mutations de créances de complément de prix (earn-out)

En ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers, le gain retiré de la cession ou l'apport d'une créance représentative d'un complément de prix en exécution d'une clause d'earn-out (clause d'indexation) est désormais taxé selon le régime des plus-values mobilières (auparavant selon le régime général des gains de cession de créances prévu par l'article 124 B du CGI).

L'apport d'une telle créance peut faire l'objet d'un report d'imposition de la plus-value correspondante sous certaines conditions, notamment liée à l'exercice par l'apporteur d'une telle créance d'une fonction de direction dans la société dont les titres sont l'objet du contrat de cession.

Gregoire GUIGNOT

3. BOUCLIER FISCAL

Une instruction fiscale du 15 décembre 2006 (BOI 13 A-1-06) est venue préciser les modalités d'application du bouclier fiscal instauré par la loi de finances pour 2006 (article 74).

Conformément à un nouvel article 1er du CGI, le bouclier fiscal permet aux personnes physiques, ayant leur résidence en France au 1er janvier des impositions concernées, de bénéficier d'un droit à restitution des impositions directes pour la fraction qui excède 60 % des revenus perçus. Ce droit à restitution est acquis au 1er janvier suivant l'année de paiement de ces impositions.

En ce qui concerne les impositions visées, il s'agit obligatoirement des seules impositions régulièrement déclarées, étant précisé que sont également régulières les déclarations rectificatives déposées à la suite de l'envoi d'une demande de renseignements et avant l'engagement d'une procédure contraignante.

Les revenus réalisés sont constitués d'une part, des revenus nets catégoriels soumis à l'impôt

(déduction de 10 % pour les salaires, déficits catégoriels et moins-values antérieures), d'autre part, les revenus de contrats en euros et en principe les produits des ventes d'objets précieux.

Bien que l'instruction n'évoque pas la situation des dividendes bénéficiant de l'abattement de 40 %, la part exonérée des dividendes ne devrait pas, à notre avis, être prise en compte pour le calcul du bouclier fiscal.

Enfin, les revenus exonérés sont en principe pris en compte, sauf certains, notamment l'exonération de la résidence familiale ou celle résultant des abattements pour durée de détention.

L'administration fiscale a d'ores et déjà mis à disposition des contribuables un formulaire de demande de plafonnement des impôts directs 2006 au titre des revenus de 2005 (formulaire n° 2041 DRID).

Gregoire GUIGNOT

4. LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS

Le régime d'attribution gratuite d'actions, qui est prévu par les articles 225-197-1 et suivants du Code de commerce, bénéficie d'un régime fiscal particulier. Ce régime a été précisé récemment par une instruction administrative du 10 novembre 2006 (BOI 5 F-17-06) et certaines dispositions de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié.

1. L'instruction 10 novembre 2006 (BOI 5 F-17-06)

Une instruction administrative du 10 novembre 2006 (BOI 5 F-17-06) a précisé, outre un rappel des dispositions de droit des sociétés, les aspects fiscaux liés à l'attribution gratuite d'actions.

Il y est notamment précisé que, conformément à loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, le régime fiscal et social est étendu aux actions gratuites attribuées par des sociétés dont le siège est situé à l'étranger et sont mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

L'avantage, ou « gain d'acquisition », égal à la valeur des actions gratuites au jour de leur attribution définitive (c'est-à-dire au terme de la période d'acquisition, la première période minimale de 2 ans), est imposé au taux de 30 % (hors prélèvements sociaux au taux global de 11 %) ou sur option du bénéficiaire, selon les règles applicables au traitement et salaires.

Il est précisé que les actions attribuées gratuitement ne peuvent pas figurer sur un PEA ou sur un plan d'épargne salariale (notamment PEE). Le gain d'acquisition est imposé l'année de la cession (onéreuse ou à titre gratuit) des actions gratuites.

La plus-value résultant des actions gratuites, égale à la différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition (établie au terme de la période d'acquisition), est imposée au taux de 16 % (hors prélèvements sociaux au taux global de 11 %).

La moins-value réalisée, le cas échéant, dans le cas où le prix de vente serait inférieur à la leur valeur au jour de l'attribution définitive (au terme de la période d'acquisition) est déductible selon les règles applicables aux moins-values sur valeurs mobilières.

2. La loi du 30 décembre 2006 sur l'actionnariat salarié

La loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat

salarié est venu compléter ce dispositif, introduisant une série d'assouplissements aux contraintes juridiques et fiscales et ce, afin en particulier de faciliter l'attribution gratuite d'actions dans les groupes français à dimension internationale.

Cette loi permet à l'AGE de supprimer ou de réduire le délai minimal de conservation des actions à condition de porter le délai d'acquisition (1ère période d'indisponibilité) à 4 ans au moins. Cette disposition a été motivé par le fait que certains régimes fiscaux étrangers imposent le gain dès l'attribution contrairement au régime fiscal français qui ne le fait qu'au moment de la cession effective par l'attributaire (fin de la 2ème période d'indisponibilité). Cette modification bénéficie donc exclusivement aux bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions non-résidents de France.

Afin de conserver le caractère intercalaire de certaines opérations de restructuration, il est prévu que le bénéfice du régime fiscal visé à l'article 200 A du CGI est conservé en cas d'échanges d'actions sans soulte résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, scission, de division ou de regroupement. Le délai d'indisponibilité restant à courir au moment de l'opération d'échange s'applique ainsi aux titres reçus en échange.

Le texte de la loi, en prévoyant désormais une référence à l'article 150-0 A du CGI, permet d'appliquer aux actions gratuites le seuil d'imposition de 15.000 € (porté à 20.000 € à compter du 1er janvier 2007).

Dans la mesure où le texte de l'article 200A, 6 bis du CGI pouvait être ambigu, il a été précisé que la moins-value de cession (cas où la valeur de cession est inférieure à la valeur d'acquisition) s'impute sur le montant de l'avantage tiré de l'attribution (plus-value d'acquisition).

L'article 217 quinquies du CGI est complété afin, comme pour les plans de stock-options, de permettre la déduction de certains frais liés aux opérations d'attributions gratuites d'actions :

- les frais de rachat des titres destinés à être remis aux salariés ;
- les frais d'augmentation de capital en cas d'attribution d'actions à émettre ;
- les frais de gestion des actions rachetées ou émises jusqu'à la date d'attribution définitive des actions aux salariés (minimum deux ans après la décision d'attribution) ;
- les charges exposées du fait de l'acquisition définitive des titres par les salariés : rémunération des intermédiaires, frais entraînés par les inscriptions au registre des transferts, etc.

La référence explicitement prévue à l'article 217 quinquies du CGI des attributions gratuites permet de confirmer que la moins-value réalisée par la société lors du rachat de ses actions (différence entre le prix de souscription des actions par le salarié, qui est nul pour des actions gratuites, et le prix de rachat) est déductible, sous certaines conditions, du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés. La déduction n'est possible que si :

- l'augmentation de capital profite à l'ensemble des salariés ;
- les critères de répartition des titres sont identiques pour l'ensemble des bénéficiaires.

Cette disposition conduit ainsi à aligner les opérations de rachat d'actions gratuites sur celles portant sur des actions existantes.

Enfin, contrairement à ce qui est prévu par l'instruction du 10 novembre 2006, il est possible désormais de placer les actions attribuées gratuitement lors de leur acquisition dans un plan d'épargne d'entreprise (PEE) sous les conditions suivantes :

- le montant individuel ne peut excéder en valeur 7,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale ;
- l'attribution doit concerner l'ensemble des salariés ;
- la répartition des actions fait l'objet d'un accord d'entreprise ou à défaut d'une décision de la société, étant précisé que cette répartition doit être uniforme ou proportionnelle à la durée de présence proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires ou retenir conjointement ces différents critères ;
- les actions sont bloquées 5 ans dans le PEE.

A cet égard, il est rappelé que l'abondement versé par l'employeur sur un PEE sont exonérées de l'impôt sur le revenu établi au nom du bénéficiaire, à condition d'être maintenues, sauf exceptions, dans le plan d'épargne pendant au moins 5 ans.

Guillaume RABANT

5. LES PRIX DE TRANSFERT DES PME

Une instruction administrative du 28 novembre 2006 (BOI 4 A-13-06) a précisé les modalités liées à la procédure simplifiée d'accord préalable sur les prix de transfert pour les PME, notamment quant à son champ d'application, aux conditions de sa mise en œuvre, aux documents nécessaires à l'instruction de la demande et au suivi de l'accord préalable de prix.

Afin de sensibiliser les PME aux problématiques liées aux prix de transfert, l'administration a également édité un guide didactique à l'usage des PME sur ce sujet (disponible sur le site des impôts).

Guillaume RABANT

6. MODIFICATION DU DÉCRET DE 1967 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Le décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 (ci-après le Décret du 11 décembre) modifie celui du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Ce texte comprend des mesures intéressantes tant les sociétés en général (1) que les sociétés cotées (2).

Nous examinons ci-après les mesures qui nous semblent les plus dignes d'intérêt.

1. Mesures intéressantes les sociétés en général

Tenue du conseil d'administration d'une société anonyme par voie de conférence téléphonique

Préalablement à l'entrée en vigueur du Décret du 11 décembre, les réunions du conseil d'administration pouvaient être tenues par voie de visioconférence dès lors que (i) les statuts de la société ne l'interdisaient pas et (ii) que cela était prévu par le règlement intérieur du conseil (le règlement devait ainsi prévoir le recours à des « des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant [l'] identification et garantissant [la] participation effective [des administrateurs] ». En revanche, le recours à la conférence téléphonique n'était pas possible en l'absence de décret d'application.

Désormais, outre la visioconférence, le recours à la conférence téléphonique est autorisé.

Nous précisons que dans tous les cas (visioconférence et conférence téléphonique), afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des membres y participant, le moyen utilisé doit transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Nous sommes à votre disposition pour vous aider à élaborer ou compléter votre règlement intérieur.

Tenue d'une assemblée de société anonyme par voie de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunications

Dès lors que cela est prévu dans les statuts de la société, il est désormais permis de participer et de voter à une assemblée générale par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Nous recommandons que le recours à de tels moyens pour la tenue des assemblées soit réservé aux sociétés comportant un nombre limité d'actionnaires.

Sanction pénale en cas de non publication des comptes sociaux

Un nouvel article vient réaffirmer de la manière la plus nette que constitue une infraction pénale, punie par une peine contraventionnelle de 5ème classe (1.500 € d'amende, et 3.000 € en cas de récidive), le fait pour certaines sociétés (notamment SA et SARL) de ne pas déposer au greffe les comptes de l'exercice écoulé.

Les SARL sont désormais autorisées à procéder à des emprunts obligataires sans faire appel public à l'épargne, à la double condition que les comptes aient été certifiés par un commissaire aux comptes et qu'ils aient été approuvés depuis au moins 3 exercices par les associés.

Actions ut singuli

Nous rappelons qu'un ou plusieurs associés peuvent exercer une action sociale visant à obtenir la réparation du préjudice subi par la société du fait de ses représentants légaux (action ut singuli). Toutefois, la réglementation imposait que la société soit atraite dans la procédure par l'intermédiaire de ses représentants légaux, ce qui posait problème quand l'action était dirigée à l'encontre d'un représentant légal toujours en place.

Le Décret du 11 décembre remédie à cette situation puisque désormais : « le tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société dans l'instance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux ».

Questions écrites auxquelles il doit être répondu lors de l'assemblée générale

Nous rappelons que tout actionnaire a le droit de poser des questions par écrit auxquelles il doit être répondu au cours de l'assemblée générale. Jusqu'à présent, ce droit n'était enfermé dans aucun délai. Désormais, les actionnaires auront jusqu'au 4ème jour ouvré avant l'assemblée générale pour envoyer leurs questions.

Location d'actions ou parts sociales

Nous rappelons que la loi du 2 août 2005 sur les petites et moyennes entreprises a introduit la possibilité pour une société de prévoir dans ses statuts que ses actions ou parts sociales peuvent être données à bail au profit d'une personne physique. Cette mesure élargissait la gamme des outils de financement à la disposition du repreneur personne physique pour faciliter la transmission et la reprise de PME. Toutefois, la mise en œuvre de la location de titres demeurerait suspendue dans l'attente d'un décret fixant les mentions devant figurer, à peine de nullité, dans le contrat de bail.

Le Décret du 11 décembre a fixé la liste de ces mentions, et la location de titres est désormais pleinement applicable.

2. Mesures intéressant plus particulièrement les sociétés cotées

Avis de réunion au BALO (applicable aux sociétés faisant appel public à l'épargne uniquement)

Le délai limite de publication au BALO de l'avis de réunion de l'assemblée générale d'une société faisant appel public à l'épargne est avancé de 5 jours, il passe donc de 30 jours avant l'assemblée à 35 jours avant l'assemblée, sauf en période d'offre publique d'achat (OPA) où il est réduit à 15 jours.

Accès à l'assemblée générale - « Record date »

Désormais, pour les sociétés dont les titres sont cotés et assimilés, il est procédé à une « photographie » de l'actionnariat au 3ème jour ouvré, à 0h, heure de Paris.

Concrètement, pour pouvoir accéder à l'assemblée générale, il suffira à l'actionnaire d'être enregistré comptablement 3 jours avant la tenue de l'assemblée, soit dans les comptes tenus par la société, lorsque les actions sont détenues au nominatif, soit dans les comptes tenus par l'intermédiaire teneur de compte pour les actions au porteur.

Dépôt de résolutions par les actionnaires

Les actionnaires auteurs de la demande de projet de résolution doivent désormais justifier de la possession du nombre requis d'actions à deux reprises : (i) au moment de la demande d'inscription des résolutions, et (ii) au moment de la constatation de leur enregistrement en tant qu'actionnaire, le 3ème jour ouvré avant l'assemblée.

Le délai de dépôt des projets de résolutions correspond à la période courant entre la date de l'avis de réunion publié au BALO et 25 jours avant l'assemblée (au lieu de 10 jours à compter de l'avis de réunion auparavant). Deux dérogations sont prévues :

- pour les sociétés qui publient l'avis de réunion plus de 45 jours avant l'assemblée, le délai expire 20 jours après la publication de l'avis,
- en période d'OPA, ce délai est ramené à 5 jours à compter la publication de cet avis.

Mesures spécifiques aux OPA

Nous rappelons que depuis la loi du 31 mars 2006 sur les OPA, « pendant la période d'offre publique visant une société dont les actions sont admise sur un marché réglementé, le conseil d'administration, le conseil de surveillance... doivent obtenir l'approbation préalable de l'assemblée générale pour prendre toute mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, hormis la recherche d'autres offres » (article L233-32 du code de commerce).

Le Décret du 11 décembre prévoit désormais que, lorsque l'assemblée est convoquée en application de ces dispositions, le délai entre la date de convocation et la date de l'assemblée est réduit à 6 jours sur première convocation et à 4 jours sur convocation suivante. En outre, comme indiqué ci-avant, des dispositions spécifiques sont également prévues concernant la publication de l'avis de réunion, et le délai de dépôt des projets de résolution.

Guillaume RABANT

La Lettre

FUSIONS & ACQUISITIONS / PRIVATE EQUITY

Editeur : EN-DROIT
SARL au capital de 304,90 euros
RCS Paris B 432 427 748
21 rue Clément Marot 75008 Paris

Directeur de la Publication :
Catherine WURTZ

Responsable de Rédaction :
Michel GUIGNOT
DEPREZ DIAN GUIGNOT – DDG
Société d'Avocats
21 rue Clément Marot 75008 Paris
RCS Paris B 342 119 047
Tél. 00 33 (1) 53 23 80 00
Fax. 00 33 (1) 53 23 80 01
E. ddg@ddg.fr
www.ddg.fr

Date de parution : Mars 2007
ISSN en cours